

Loi n° 2015-4 du 16 mars 2015, fixant les exonérations de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique -

1) Est supprimée l'expression « à l'exception des tunisiens résidents à l'étranger » prévue par le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.

2) Est ajouté au paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 un deuxième alinéa à insérer directement après le premier alinéa ainsi libellé :

Article 36 - paragraphe 1 (deuxième alinéa) :

Sont exonérés de ladite taxe :

- les tunisiens résidents à l'étranger, leurs conjoints et leurs enfants,
- les personnes ayant la nationalité de l'un des pays de l'union du Maghreb Arabe,
- les membres des gouvernements étrangers et les grandes personnalités officielles,
- les titulaires de passeports diplomatiques et de passeports spéciaux,
- les fonctionnaires des organisations gouvernementales, internationales et régionales,
- les réfugiés politiques en Tunisie,
- l'équipage des aéronefs et des marines en repos technique,
- les croisiéristes,
- les expulsés de la Tunisie avec l'assistance des autorités de leur pays ou celle des organisations humanitaires ou onusiennes à l'instar de l'organisation internationale pour les migrations ou le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 6 mars 2015.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mars 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi n° 2015-5 du 16 mars 2015, portant approbation de la convention de garantie conclue le 26 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue entre la société tunisienne de sidérurgie et la société précitée pour le financement des importations de matières premières (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la convention de garantie annexée à la présente loi, conclue à Jeddah le 26 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la société internationale islamique de financement du commerce, relative à la convention de Mourabaha conclue le 26 juin 2014, entre la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh » et la société précitée d'un montant ne dépassant pas vingt millions (20.000.000) de dollars USD pour le financement des importations de matières premières.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mars 2015.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 6 mars 2015.